

Note
de présentation du projet de décret relatif
aux contrats de partenariat public-privé des Collectivités Territoriales,
de leurs groupements et des personnes morales de droit public
relevant des Collectivités Territoriales.

La loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 46-18 dispose que :

- Les projets pouvant faire l'objet d'un contrat de partenariat public-privé doivent faire l'objet d'une évaluation préalable ;
- Les contrats de partenariat public-privé sont passés selon la procédure du dialogue compétitif, de l'appel d'offres ouvert, de l'appel d'offres avec présélection ou de la procédure négociée et également la pré-qualification ;
- La personne publique peut prévoir l'allocation de primes aux candidats ;
- Des mesures sont prises pour la préférence en faveur de l'entreprise nationale ;
- La personne publique peut être saisie d'un projet d'idées innovantes sur le plan technique, économique ou financier ;
- La personne publique publie un extrait du contrat de partenariat public-privé ;
- Le contrat de partenariat public-privé prévoit le versement d'intérêts moratoires par la personne publique au partenaire privé.

A cet effet, sont fixés par voie réglementaire :

- Les conditions et les modalités de l'évaluation préalable des projets de contrats de partenariat public-privé et de sa validation ;
- Les conditions et les modalités d'application des modes de passation des contrats de partenariat public-privé ;
- Les conditions et les modalités de la pré-qualification des candidats ;

- Les critères au regard desquels l'autorisation de recours à la procédure négociée est accordée par le Comité Permanent visé à l'article 28-2 de la loi précitée n° 86-12 ;
- Les modalités de détermination de la prime prévue au titre du dialogue compétitif ;
- Les mesures prises pour la préférence en faveur de l'entreprise nationale et le taux d'utilisation d'intrants d'origine nationale ;
- Les modalités et les conditions de dépôts d'un projet d'idées innovantes, les conditions de recours à la procédure négociée, les conditions d'octroi de la prime forfaitaire ainsi que le délai maximum pour répondre au porteur d'idée concerné au titre de l'offre spontanée ;
- Le modèle d'extrait du contrat de partenariat.
- Les modalités de calcul et de paiement des intérêts moratoires et des délais de paiement ;

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint.



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE
L'INTERIEUR

Projet de Décret n° du relatif
aux contrats de partenariat public-privé des Collectivités
Territoriales, de leurs groupements et des personnes morales de
droit public relevant des Collectivités Territoriales.

Pour contreseing:

Le Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Intérieur

Vu la Constitution et notamment ses articles 89 et 92 ;

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux Régions
promulguée par le Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436
(7 juillet 2015) ;

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux Provinces et
Préfectures promulguée par le Dahir n° 1-15-84 du 20
ramadan 1436 (7 juillet 2015) ;

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux Communes
promulguée par le Dahir n° 1-15-85 du 20 Ramadan 1436
(7 juillet 2015) ;

Vu la Loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat
public-privé promulguée par le dahir n° 1-14-192
du 1^{er} Rabia Ier 1436 (24 décembre 2014), telle qu'elle a
été modifiée et complétée par la loi n° 46-18 promulguée
par Dahir 1-20-04 du 11 Rejeb 1441 (6 mars 2020) ;

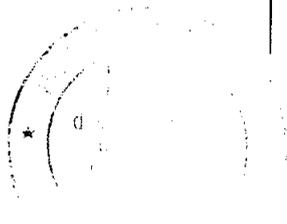
Vu le Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet
2016) fixant les délais de paiement et les intérêts
moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a
été modifié et complété ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Après avis de la Commission Nationale de la
Commande Publique

Et après délibération en Conseil du Gouvernement
réuni le :

DECRETE :



Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

En application des articles 2,4,5,8,9,11,19 et 28-2 de la loi n° 86-12 telle que modifiée et complétée, le présent décret fixe pour les personnes publiques visées au b) du premier paragraphe de l'article premier de la loi 86-12 susvisée :

- Les conditions et les modalités de réalisation de l'évaluation préalable des projets de contrats de partenariat public-privé et de sa validation ;
- Les conditions et les modalités d'application des modes de passation des contrats de partenariat public-privé ;
- Les conditions et les modalités de la préqualification des candidats ;
- Les critères au regard desquels l'autorisation de recours à la procédure négociée est accordée par le Comité Permanent visé à l'article 28-2 de la loi précitée n° 86-12 ;
- Les modalités de détermination de la prime prévue au titre du dialogue compétitif ;
- Les mesures prises pour la préférence en faveur de l'entreprise nationale et le taux d'utilisation d'intrants d'origine nationale ;
- Les modalités et les conditions de dépôts d'un projet d'idées innovantes, les conditions de recours à la procédure négociée, les conditions d'octroi de la prime forfaitaire ainsi que le délai maximum pour répondre au porteur d'idée concerné au titre de l'offre spontanée ;
- Le modèle d'extrait du contrat de partenariat.
- Les modalités de calcul et de paiement des intérêts moratoires et des délais de paiement.

ARTICLE 2

Au sens du présent décret, on entend par l'Autorité Compétente le président du conseil de la collectivité territoriale concernée ou le président du conseil de leurs groupements ou le président du conseil ou le directeur général ou le directeur de toute personne morale de droit public relevant des collectivités territoriales.

Chapitre II

Conditions et modalités de réalisation de l'évaluation préalable des projets de contrats de partenariat public-privé et de sa validation

ARTICLE 3

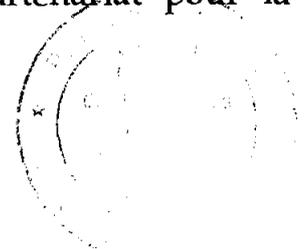
Sous réserve des dispositions relatives aux seuils d'investissements au-dessous desquels l'évaluation préalable est optionnelle, l'Autorité Compétente concernée réalise l'évaluation préalable avant le lancement de la procédure de passation du contrat de partenariat public-privé.

L'évaluation préalable fait l'objet d'un rapport détaillé qui expose une analyse comparative des autres modes de réalisation du projet, pour justifier le recours aux contrats de partenariat public-privé.

Ledit rapport doit contenir nécessairement des éléments ci-après :

- Le contexte du projet, les raisons justifiant sa réalisation et les besoins auxquels il répond ;
- Les particularités du projet qui justifient le recours au contrat de partenariat public-privé ;
- Le niveau d'efficience économique du projet ;
- L'impact du projet sur le niveau du service rendu aux usagers ;
- Le montage financier du projet permettant sa réalisation et la garantie de sa pérennité ;
- Le cas échéant, le statut juridique du foncier à mobiliser ;
- Les moyens dont dispose la personne publique concernée pour assurer la réalisation et le suivi du projet ;
- La programmation budgétaire pour la réalisation du projet ;
- Le montage juridique et comptable du projet ;
- Les impacts environnemental et social du projet ;
- La cartographie des risques inhérents au projet, en décrivant les différents risques encourus par la personne publique concernée, le partenaire privé et les tiers ainsi que leur répartition ;

L'évaluation préalable peut également porter sur tout autre élément nécessaire pour justifier le recours au contrat de partenariat pour la réalisation du projet.



ARTICLE 4

Le rapport de l'évaluation préalable est soumis aux organes délibérants des personnes publiques concernées pour validation.

Les délibérations relatives à la validation du rapport d'évaluation préalable ne sont exécutoires qu'après visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur conformément à la législation en vigueur.

Au vu des délibérations des organes délibérants visées au paragraphe ci-dessus, l'Autorité Compétente concernée procède au lancement de la procédure de passation du contrat de partenariat selon la procédure du dialogue compétitif, de l'appel d'offres ou, le cas échéant, selon la procédure négociée conformément à l'article 7 de la loi susvisée n° 86-12.

Chapitre III

Conditions et modalités d'application des modes de passation des contrats de partenariat et de préqualification des candidats

Section 1

Dispositions communes

ARTICLE 5

Si le niveau de complexité du projet l'exige, l'Autorité Compétente peut, avant le lancement des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé, recourir à la procédure de préqualification des candidats conformément aux conditions et modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ARTICLE 6

Au vu des délibérations de l'organe délibérant concernée visées à l'article 4 ci-dessus, l'Autorité Compétente concernée institue une commission de pilotage pour le projet de partenariat concerné. Cette commission est chargée de la procédure de passation du contrat de partenariat, et de formuler à l'Autorité Compétente concernée toutes propositions ou recommandations à son égard.

La commission de pilotage est composée, sous la présidence de l'Autorité Compétente concernée ou la personne déléguée par lui à cet effet des membres cités ci-après :

- Le directeur général des services ou le directeur des services ou le directeur s'il s'agit d'une Collectivités Territoriale, d'un Groupement des Collectivités Territoriales ou d'un Etablissement de Coopération Intercommunale ;
- Le chef du service chargé des finances auprès de la personne publique concernée ;
- Le chef du service technique concerné par le contrat de partenariat auprès de la personne publique concernée ;
- Le représentant, selon le cas, du Wali de la Région ou du Gouverneur de la Province ou de la Préfecture ;
- Le comptable public assignataire ou son représentant ou, le cas échéant, un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

L'Autorité Compétente concernée peut faire appel à tout conseiller ou expert ou personne dont le concours lui paraît utile.

La commission de pilotage peut désigner un sous-comité ou des sous-comités pour la réalisation des missions déterminées dans le cadre de la procédure de passation du contrat de partenariat.

Les délibérations de la commission de pilotage sont consignées dans un procès-verbal de réunion dont une copie est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ARTICLE 7

L'avis de publicité des procédures de passation du contrat de partenariat comprend nécessairement les mentions suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées de la personne publique concernée ;
- b) l'objet du projet de contrat de partenariat, détaillant les principales caractéristiques de l'ouvrage et/ou de l'infrastructure et/ou de l'équipement et/ou du bien immatériel ou de la prestation de services à réaliser dans le cadre dudit contrat de partenariat ;
- c) le lieu d'exécution du projet de contrat de partenariat ;
- d) le mode de passation choisi ;
- e) la durée du projet contrat de partenariat ou éventuellement l'indication d'une durée maximum et d'une durée minimum ;

- f) le lieu avec précision de l'entité administrative concernée, les dates et les horaires du retrait du dossier de consultation ou du règlement d'appel à la concurrence, et le cas échéant, les modalités d'envoi par l'Autorité Compétente concernée du dossier de consultation ou du règlement d'appel à la concurrence aux candidats qui le demandent ;
- g) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de l'ouverture des plis en précisant que les candidats peuvent remettre directement leurs plis à l'ouverture de la séance ;
- h) le montant de cautionnement provisoire lorsque ledit cautionnement est exigé ;
- i) la date de la réunion ou de la visite des lieux que l'Autorité Compétente envisage d'organiser, le cas échéant, à l'attention des candidats ;
- j) l'adresse électronique du site utilisé pour la publication de l'avis.

Exceptionnellement, l'Autorité Compétente concernée peut, à l'intérieur du délai de publicité, introduire des modifications, sans changer l'objet du projet de contrat. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Le règlement d'appel à la concurrence fixe la date limite à laquelle peuvent intervenir des modifications sur l'avis de publicité.

ARTICLE 8

L'avis de publicité est publié sur le site électronique de la personne publique concernée, s'il existe, et dans au moins deux journaux à diffusion nationale choisis par l'Autorité Compétente concernée, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. L'avis de publicité est publié dans la langue de publication de chacun des journaux.

Nonobstant toute disposition contraire, l'avis de publicité est publié également dans le portail des marchés publics.

Il peut être parallèlement porté à la connaissance des candidats éventuels et, le cas échéant, à des organismes professionnels, par publication dans le bulletin officiel des annonces légales, judiciaires et administratives, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité, notamment par voie électronique.

Les délais mentionnés dans l'avis de publicité sont d'au moins trente (30) jours pour les procédures du dialogue compétitif et de l'appel d'offres

après présélection pour la présentation des candidatures, et d'au moins quarante (40) jours pour la procédure de l'appel d'offres ouvert pour la présentation des offres, à compter de la date de publication la plus tardive. Toutefois, en ce qui concerne la procédure du dialogue compétitif, le délai de trente (30) jours peut être prorogé par l'Autorité Compétente sur demande motivée d'un ou de plusieurs candidats.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite des lieux d'exécution du contrat de partenariat ou après consultation sur place de documents complémentaires au dossier de consultation, les délais peuvent être prorogés en conséquence, selon les modalités prévues dans le règlement d'appel à la concurrence.

Dans le cas où l'Autorité Compétente concernée décide de recourir à la publicité préalable dans le cadre de la procédure négociée, conformément à l'article 7 et au c) de l'article 28-2 de la loi n° 86-12 susvisée, le délai minimum entre la date de la publication de l'avis de publicité et la date limite de réception des candidatures est d'au moins dix (10) jours.

ARTICLE 9

I. Le dossier de consultation comprend nécessairement les documents suivants :

1- Le règlement d'appel à la concurrence qui décrit le déroulement de la procédure de passation.

Ce règlement mentionne :

- les conditions de présentation des offres ;
- les modalités d'attribution du contrat de partenariat, notamment les critères de choix des offres et leurs pondérations ;
- le délai de validité des offres ;
- les délais dans lesquels doivent être présentées les éventuelles demandes de renseignements et d'éclaircissements des candidats concernant l'avis de publicité ou le dossier de consultation et/ou les documents y afférents ;
- les pièces justificatives prévues dans l'article 12 du présent décret.

Le règlement d'appel à la concurrence mentionne également le délai dans lequel les candidats peuvent présenter des réclamations concernant la procédure de passation à l'Autorité Compétente concernée.

Dans le cadre de l'appel d'offres avec présélection et du dialogue compétitif, le règlement d'appel à la concurrence indique, outre les éléments susmentionnés, les critères de présélection des candidatures, les délais d'information des candidats éliminés par l'Autorité Compétente concernée du rejet de leurs candidatures et les candidats admis pour la présentation de leurs offres ainsi que les critères objectifs et non discriminatoires de choix des offres.

En outre, dans le cadre du dialogue compétitif, un règlement de consultation est joint au règlement d'appel à la concurrence. Ce règlement de consultation décrit notamment le nombre de phases du dialogue, le calendrier et les modalités d'organisation des séances de dialogue, le type de sujets pouvant être abordés au cours du dialogue, les conditions d'élimination des candidats par étapes successives, les critères de choix des offres finales et leur pondération et les conditions d'octroi de la prime.

2- Le cahier des charges ou, dans le cas d'une procédure de dialogue compétitif, le programme fonctionnel, dans lequel l'Autorité Compétente concernée décrit de manière précise l'ensemble des caractéristiques fonctionnelles et/ou techniques du projet.

3- Le projet de contrat de partenariat qui précise les droits et les obligations du partenaire privé et de l'Autorité Compétente concernée.

En outre, dans le cas de la procédure de dialogue compétitif, ledit projet de contrat de partenariat indique notamment les conditions dans lesquelles les candidats peuvent éventuellement proposer des modifications audit projet de contrat de partenariat, à condition de les justifier et les clauses qui peuvent être modifiées et ceux qui doivent demeurer intangibles tout au long de la procédure du dialogue compétitif.

II. Le dossier de consultation est remis gratuitement aux candidats, à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. La rémunération relative à la remise de ces plans et documents techniques est fixée par décision de la personne morale concernée.

Exceptionnellement, l'Autorité Compétente concernée peut introduire des modifications dans le dossier de consultation sans toutefois changer l'objet du projet. Ces modifications sont communiquées simultanément à tous les candidats ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier.

Ces modifications doivent être introduites dans le dossier de consultation qui est mis à la disposition des autres candidats.

L'Autorité Compétente concernée peut envisager de proroger le délai de dépôt des candidatures si elle estime que lesdites modifications nécessitent un report de ladite date de dépôt.

L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur peut fixer par arrêté les documents types sur la base desquels le dossier de consultation et les documents de l'appel à concurrence sont élaborés par l'Autorité Compétente.

Le dossier de consultation est soumis, avant le lancement de toute procédure d'appel à la concurrence, à la délibération du conseil ou de l'organe délibérant de la personne publique concernée et au visa du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué.

ARTICLE 10

Les candidats aux procédures de passation des contrats de partenariat peuvent, de leur propre initiative, se présenter seuls ou en groupements conjoints ou solidaires. Ils peuvent également se présenter en société de droit marocain, constituée dans le seul but de répondre à l'avis de publicité.

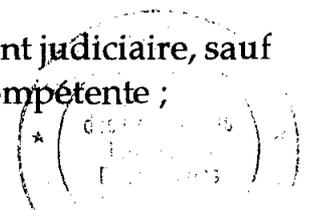
Les documents du dossier de consultation ainsi que les offres présentées par le groupement doivent être signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire des membres du groupement lors de la procédure de passation du contrat de partenariat.

L'attributaire du Contrat de partenariat doit se constituer en une société de droit marocain dont l'objet social porte exclusivement sur le projet objet du contrat de partenariat.

ARTICLE 11

Ne peuvent être admises à participer aux procédures de passation des contrats de partenariat prévues dans le présent décret :

- les personnes en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;



- les personnes en situation irrégulière vis-à-vis de l'administration fiscale qui n'ont pas souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière fiscale et recouvrement des créances publiques ;
- les personnes en situation irrégulière vis-à-vis la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou avec un régime particulier de prévoyance sociale ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive conformément aux conditions fixées à l'article 20 du présent décret ;
- les personnes qui représentent plus d'un candidat dans une même procédure de passation.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates seules ou qui sont membres d'un groupement candidat.

ARTICLE 12

I. Chaque candidat est tenu de remettre à l'appui de sa candidature les pièces suivantes :

1. Une déclaration sur l'honneur qui indique les mentions suivantes :

- a) la dénomination sociale de la société, sa forme juridique, le montant de son capital social, son siège social, le nom et le prénom de la personne habilitée à l'engager, son adresse, la qualité en vertu de laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés;
- b) le numéro d'immatriculation au registre du commerce, le numéro de la taxe professionnelle, l'identifiant commun de l'entreprise, l'identifiant fiscal, le relevé d'identité bancaire, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance sociale pour les candidats installés au Maroc;
- c) l'engagement du candidat à couvrir, dans les conditions fixées par les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle;
- d) la déclaration du candidat qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire et, s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité;

- e) l'engagement du candidat de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation des contrats de partenariat public-privé, de leur gestion et de leur exécution;
- f) la déclaration du candidat qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêts;
- g) la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures prévues à l'article 20 du présent décret.

2. Une copie de la convention constitutive du groupement pour le cas des offres présentées par un groupement.

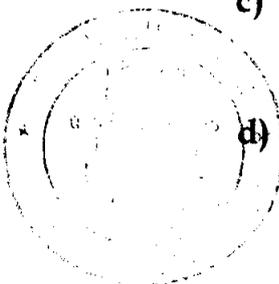
II. Les candidats adressent également à l'Autorité Compétente concernée un dossier technique dans lequel figurent :

1. des informations concernant les capacités économiques et financières notamment :

- a) une déclaration concernant le chiffre d'affaires et/ou le résultat net concernant les prestations auxquelles se réfère le contrat de partenariat ;
- b) les bilans ou extraits de bilans ;
- c) une déclaration appropriée des banques ou la preuve d'une souscription d'assurance pour les risques professionnels.

2. des informations concernant les moyens humains et techniques notamment :

- a) une note indiquant les moyens humains et techniques du candidat qui mentionne nécessairement le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le candidat a participé et la qualité de sa participation ;
- b) une déclaration indiquant le matériel, les équipements techniques et l'outillage dont dispose le candidat pour la réalisation des contrats de même nature ;
- c) les certificats d'agrément ou les certificats professionnels dans le cas où la profession exercée par le candidat revêt un aspect réglementé ;
- d) les attestations délivrées par les maitres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le



- candidat a exécuté lesdites prestations citées ci-dessus. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
- e) une note indiquant les moyens humains mis à disposition pour la réalisation du contrat de partenariat.

L'Autorité Compétente concernée peut demander, à l'appui des candidatures, tout autre document qu'elle juge utile à la justification des capacités et qualités juridiques, techniques et financières du candidat dès lors que ces documents sont en lien avec l'objet du contrat de partenariat.

ARTICLE 13

Outre les critères économiques et qualitatifs à retenir pour évaluer les offres, notamment la capacité de réalisation des objectifs de performance, le coût global de l'offre, les exigences mentionnées à l'article 8 de la loi n° 86-12 susvisée, d'autres critères d'admissibilité et/ou d'attribution, dans le cadre des procédures de passation des contrats de partenariat peuvent être retenus par l'Autorité Compétente concernée à condition que ces critères soient objectifs, non discriminatoires, qu'ils aient un rapport avec l'objet du contrat de partenariat et qu'ils soient prédéfinis dans le règlement d'appel à la concurrence prévu à l'article 9 du présent décret.

Chacun de ces critères est pondéré préalablement dans le règlement d'appel à la concurrence prévu à l'article 9 du présent décret. Cette pondération est portée à la connaissance des candidats en même temps et dans les mêmes conditions.

A l'exception du dialogue compétitif, au terme duquel le règlement de consultation final peut contenir des modifications apportées aux critères et à leur mode de pondération, pour les autres modes de passation des contrats de partenariat, les critères et leur pondération ne peuvent faire l'objet de modification au cours de la procédure.

ARTICLE 14

L'Autorité Compétente concernée procède au classement des offres conformément aux critères mentionnés à l'article 13 du présent décret.

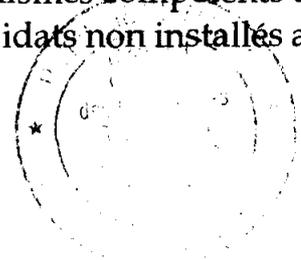
L'Autorité Compétente concernée attribue le contrat de partenariat au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse par

application des critères de sélection indiqués dans le règlement d'appel à la concurrence prévu à l'article 9 du présent décret et procède à sa signature avec le candidat retenu après avoir informé les candidats non retenus du rejet de leurs offres, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

ARTICLE 15

Le candidat dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, conformément aux critères prévus à l'article 13 du présent décret, doit dans un délai imparti par l'Autorité Compétente concernée, fournir les pièces justificatives suivantes :

- a) un extrait des statuts de société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société ;
- b) l'acte par lequel la personne habilitée à engager la société délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant ;
- c) une attestation délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le candidat est en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit ses déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives, ou à défaut de paiement qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le candidat est imposé ;
- d) une attestation délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, certifiant que le candidat est en situation régulière envers cet organisme pour avoir souscrit de manière régulière ses déclarations de salaire ou la décision du Ministre chargé de l'emploi prévue par le Dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relative au régime de sécurité sociale tel qu'il a été modifié et complété, assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le candidat est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
- e) le certificat d'immatriculation au registre du commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- f) l'équivalent des attestations visées aux alinéas b), c) et d) du présent article, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les candidats non installés au Maroc.



La date de production des pièces prévues aux alinéas b) et c) du présent article sert de base pour l'appréciation de leur validité.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

L'Autorité Compétente concernée peut demander au candidat retenu, avant la signature du contrat de partenariat, des justificatifs nécessaires pour confirmer ses engagements notamment financiers, et tout autre document jugé nécessaire. A ce titre, l'Autorité Compétente concernée peut demander au candidat de lui fournir une offre ferme émanant des établissements de crédits et organismes assimilés qui participent au financement du projet concerné et ce, conformément à la législation en vigueur desdits établissements et organismes.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates seules, ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement candidat.

Si le candidat dont l'offre a été retenue ne peut produire les attestations et pièces prévues dans le présent article dans un délai raisonnable fixé par l'Autorité Compétente concernée, son offre est rejetée et le montant du cautionnement présenté en garantie reste acquis à la personne publique.

Dans ce cas, et sous réserve du dossier de consultation, l'Autorité Compétente concernée demande au candidat dont l'offre a été classée au deuxième rang de lui fournir, dans un délai raisonnable fixé par elle, les justificatifs et attestations nécessaires pour confirmer ses engagements, avant la signature du contrat de partenariat avec lui.

L'Autorité Compétente concernée peut procéder, si nécessaire, de la même manière tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont irrégulières ou inacceptables et ce, dans la limite du troisième rang.

ARTICLE 16

Après la désignation de l'attributaire du contrat de partenariat dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret, l'Autorité Compétente concernée informe, par tout moyen de communication donnant date certaine d'envoi, les candidats non retenus du rejet de leurs offres dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de l'attribution du contrat de partenariat et avant la signature dudit contrat.

Dans le cas de l'appel d'offres avec présélection et du dialogue compétitif, l'Autorité Compétente concernée informe, par tout moyen de communication donnant date certaine d'envoi, les candidats qui ne sont pas admis suite à la phase de présélection et invite ceux retenus à déposer leurs offres. Le délai d'information des candidats non retenus et ceux admis est fixé dans le règlement d'appel à la concurrence prévu à l'article 9 du présent décret.

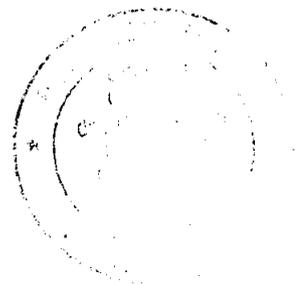
Tout candidat peut demander à l'Autorité Compétente concernée de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'avis de publicité ou le dossier de consultation. Le délai dans lequel ces demandes sont présentées est fixé par le règlement d'appel à la concurrence prévu à l'article 9 du présent décret. Tout éclaircissement ou renseignement fourni par l'Autorité Compétente concernée doit être communiqué dans les mêmes délais et conditions aux autres candidats.

ARTICLE 17

L'Autorité Compétente concernée peut, par décision motivée et signée, déclarer la procédure infructueuse sans de ce fait n'encourir aucune responsabilité à l'égard des candidats, dans l'un des cas suivants :

- a) aucune offre n'a été présentée ou déposée ;
- b) aucune des offres n'est jugée acceptable au regard des stipulations et des critères fixés dans le règlement d'appel à la concurrence ;
- c) aucun candidat n'a été retenu à l'issue de l'examen des candidatures et des offres.

La déclaration de la procédure infructueuse prévue dans les alinéas b) et c) ci-dessus est notifiée aux candidats par écrit ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine d'envoi.



ARTICLE 18

L'Autorité Compétente concernée peut à tout moment, sans encourir de ce fait aucune responsabilité à l'égard des candidats, annuler la procédure de passation du contrat de partenariat par décision motivée et signée par ses soins lorsque :

- les données économiques ou techniques du projet objet de l'appel à la concurrence ont été fondamentalement modifiées ;
- des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du projet ;
- les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au projet ;
- il y a une impossibilité de rectifier un vice de procédure décelé.

La décision d'annulation de la procédure, pour les motifs cités ci-dessus, est notifiée aux candidats par écrit ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine d'envoi.

ARTICLE 19

Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur concernant le secret professionnel, l'Autorité Compétente concernée est tenue de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à sa connaissance à l'occasion du déroulement des procédures prévues par le présent décret.

Il en est de même pour toute personne invitée à participer à la procédure de passation des contrats de partenariat et toute personne assistant à ses séances.

Après la réception des candidatures et/ou des offres au titre des procédures prévues dans le présent décret, aucun renseignement concernant leur examen, les précisions demandées ou leur évaluation ou les recommandations formulées y afférentes, ne doivent être communiquées ni aux candidats ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de passation des contrats de partenariat tant que le contrat de partenariat n'a pas été attribué.

ARTICLE 20

En cas de présentation par un candidat d'une déclaration sur l'honneur contenant des informations inexactes ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, de dol ou de trafic d'influence, des sanctions

ou l'une d'entre elles seulement sans préjudice le cas échéant des poursuites pénales, sont prises à son encontre :

- a) l'exclusion temporaire ou définitive du candidat de toutes les procédures de passation des contrats de partenariat lancées par l'Autorité Compétente concernée, prise par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son délégué sur proposition motivée de l'Autorité Compétente concernée .
- b) cette mesure d'exclusion peut être étendue, le cas échéant, à l'ensemble des contrats de partenariat passés par les personnes publiques visées au b) de premier paragraphe de l'article premier de la loi 86-12 susmentionnée, par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, après avis du Comité Permanent visé à l'article 28-2 de la même loi.

Dans les cas prévus aux alinéas a) et b) du présent article, le candidat auquel sont communiqués les griefs, est invité, au préalable, à présenter ses observations dans le délai imparti par l'Autorité Compétente concernée, pour le cas prévu à l'alinéa a), et par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son délégué pour le cas prévu à l'alinéa b) . Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Les décisions prévues aux alinéas a) et b) du présent article doivent être motivées et notifiées au candidat concerné.

La décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur prévue à l'alinéa b) ci-dessus est publiée au portail des marchés publics.

Section 2

Dispositions spécifiques à chaque procédure de passation

ARTICLE 21

L'Autorité Compétente concernée établit pour le dialogue compétitif un programme fonctionnel détaillé en termes de besoins à satisfaire et des objectifs à atteindre.

ARTICLE 22

Les candidatures à un dialogue compétitif sont transmises dans le délai prévu à l'article 8 du présent décret, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir

la confidentialité. Les candidats ont la possibilité de déposer leurs candidatures conformément à l'article 8 du présent décret.

L'Autorité Compétente concernée détermine si les candidats présentant une candidature satisfont les conditions définies à l'article 11 du présent décret. Seules les candidatures satisfaisant ces conditions sont étudiées par ladite Autorité Compétente.

Sur la base des critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence du dialogue compétitif, l'Autorité Compétente concernée établit la liste des candidats admis suite à la présélection et les invitent à présenter leurs premières propositions dans un délai indiqué dans le dossier de consultation initial qui ne peut être inférieur à trente (30) jours.

L'Autorité Compétente concernée adresse simultanément à tous les candidats admis à participer au dialogue compétitif un dossier de consultation initial dont le contenu est conforme à l'article 9 du présent décret.

Le dossier de consultation initial contient un document indiquant la répartition des risques. Ce document peut prendre la forme d'une analyse des risques et des principaux termes d'un projet de contrat de partenariat. L'Autorité Compétente concernée donne la possibilité aux candidats de proposer des modifications à ce document.

Le dossier de consultation initial contient également l'indication précise des documents juridiques, techniques et financiers que les candidats doivent fournir au soutien de leurs propositions, conformément à l'article 12 du présent décret.

Le dossier de consultation initial est modifié pour chaque nouvelle phase de dialogue compétitif, dans les conditions prévues à l'article 23 du présent décret.

ARTICLE 23

Le dialogue compétitif est organisé par phases successives, au cours desquelles les candidats présentent des propositions dont le but est de définir les moyens juridiques, techniques et/ou financiers les mieux à même de répondre aux besoins de l'Autorité Compétente concernée tels qu'ils sont exprimés dans le programme fonctionnel.

Lorsqu'elle achève l'examen des premières propositions des candidats, l'Autorité Compétente concernée, les invite à des séances de dialogue dont le but de discuter leurs propositions.

L'Autorité Compétente concernée doit à l'avance déterminer les sujets sur lesquels portera le dialogue. Outre les séances visées au paragraphe précédent, des séances thématiques portant sur un ou plusieurs aspects proposés par chaque candidat peuvent être tenues.

Si l'Autorité Compétente concernée estime que les solutions proposées par les candidats ne répondent pas aux besoins qu'elle a exprimés, compte tenu des critères de choix indiqués dans le règlement de consultation initial, elle écarte les candidats concernés et poursuit la procédure avec le reste des candidats retenus. Toutefois, l'Autorité Compétente concernée, doit conserver un nombre de candidats suffisants pour permettre une concurrence réelle, sans que ce nombre soit inférieur à trois.

L'Autorité Compétente concernée envoie un règlement de consultation modificatif aux candidats admis à participer à la phase suivante du dialogue. Ce règlement indique les aspects juridiques, techniques et/ou financiers sur lesquels l'Autorité Compétente concernée souhaite que les candidats précisent dans leurs propositions. Le règlement de consultation modificatif indique également la date à laquelle les candidats doivent sous peine d'irrecevabilité soumettre leurs secondes propositions.

L'Autorité Compétente concernée peut organiser autant de phases de dialogue qui lui paraissent nécessaires conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 24

Chaque candidat est entendu dans le cadre du dialogue compétitif dans des conditions d'égalité. A cet effet l'Autorité Compétente concernée ne peut :

- communiquer à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport aux autres candidats ;
- révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion sans l'accord préalable de ce dernier ;
- communiquer les questions et les demandes de précisions posées par un candidat et les réponses apportées par elle si elles sont susceptibles de révéler des éléments de la proposition du candidat concerné.

ARTICLE 25

L'Autorité Compétente concernée met fin au dialogue lorsqu'elle s'estime suffisamment informée des solutions pour satisfaire ses besoins tels qu'exprimés dans le programme fonctionnel.

Elle invite les candidats retenus à l'issu du dialogue à remettre leurs offres finales sur la base de la (ou les) solution(s) arrêtée(s) au cours du dialogue.

L'Autorité Compétente concernée adresse auxdits candidats un dossier de consultation final qui comprend les ajustements nécessaires sur la base de la (ou les) solution(s) apportée(s) par les candidats admis à présenter une offre finale. Ces candidats disposent d'un délai fixé par l'Autorité Compétente concernée, qui ne peut être inférieur à vingt (20) jours pour présenter leurs offres finales. Ce délai est mentionné dans le règlement de consultation final.

ARTICLE 26

L'Autorité Compétente concernée procède à la finalisation du contrat de partenariat avec les candidats après avoir reçu leurs offres finales.

A cet effet, l'Autorité Compétente concernée peut conformément au cinquième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-12 susvisée, demander aux candidats de clarifier, compléter ou perfectionner leurs offres, et de confirmer certains engagements, notamment financiers. Toutefois, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou les caractéristiques essentielles du contrat de partenariat dont la variation est susceptible de remettre en cause la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire, concernant notamment l'objet du contrat de partenariat, sa consistance, son coût global ou sa durée.

Au cours de la phase de finalisation du contrat de partenariat, l'Autorité Compétente concernée peut demander aux candidats de lui soumettre les offres des établissements de crédit et organismes assimilés, conformément à la législation en vigueur relative aux établissements de crédit qui participent au financement des projets.

L'Autorité Compétente concernée peut également, à tout moment, décider de ne poursuivre la finalisation du contrat de partenariat qu'avec le candidat qui lui paraît, à ce stade, avoir présenté l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 13 du présent décret.

Si l'Autorité Compétente concernée n'arrive pas à un accord avec le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, ou que celui-ci

ne fournit pas dans les délais prescrits l'ensemble des documents mentionnés à l'article 15 du présent décret, l'Autorité Compétente concernée écarte le candidat concerné et entame la finalisation du contrat de partenariat avec le candidat classé au deuxième rang.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 15 du présent décret, l'Autorité Compétente concernée peut procéder, si nécessaire, de la même manière avec les deux candidats dont les offres ont été classées au troisième et quatrième rang et qu'elles n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont irrégulières ou inacceptables.

ARTICLE 27

Dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert, l'Autorité Compétente concernée met à la disposition des candidats, qui en font la demande, le dossier de consultation, et ce dès la publication de l'avis de publicité mentionné à l'article 8 du présent décret. Ce dossier comprend les documents mentionnés à l'article 9 du présent décret.

Les candidats transmettent leurs offres par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité dans un délai conforme à celui prévu par l'article 8 du présent décret. Les candidats ont la possibilité de déposer leurs offres conformément à l'article 8 du présent décret.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite des lieux d'exécution du contrat de partenariat ou après consultation sur place de documents complémentaires au règlement d'appel à la concurrence, les délais sont prorogés en conséquence, selon les modalités prévues dans le règlement d'appel à la concurrence.

A la réception des offres, l'Autorité Compétente concernée doit garantir leur confidentialité.

L'Autorité Compétente concernée détermine si les candidats présentant une offre satisfont les conditions définies à l'article 11 du présent décret. Seules les offres des candidats satisfaisant ces conditions sont étudiées par ladite Autorité Compétente.

L'Autorité Compétente concernée peut, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 86.12 susvisée, demander aux candidats de clarifier, compléter ou perfectionner leurs offres, ainsi que de confirmer certains engagements, notamment financiers, qui y figurent. Toutefois, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les

éléments fondamentaux de l'offre ou les caractéristiques essentielles du contrat de partenariat dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire, concernant notamment l'objet du contrat de partenariat, sa consistance, son coût global ou sa durée. Les demandes de l'Autorité Compétente concernée ne peuvent en aucun cas aboutir à une négociation avec les candidats.

L'Autorité Compétente concernée attribue le contrat de partenariat au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 13 du présent décret, sur la base des critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence.

ARTICLE 28

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres avec présélection, l'Autorité Compétente concernée met à la disposition le règlement d'appel à la concurrence, aux candidats qui en font la demande, dès la publication de l'avis de publicité.

Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité, dans un délai conforme à celui prévu par l'article 8 du présent décret. Les candidats ont la possibilité de déposer leurs candidatures conformément à l'article 8 du présent décret.

A la réception des candidatures, l'Autorité Compétente concernée doit garantir leur confidentialité.

L'Autorité Compétente concernée détermine si les candidats présentant une candidature satisfont les conditions définies à l'article 11 du présent décret. Seules les candidatures des candidats satisfaisant ces conditions sont étudiées par ladite autorité compétente.

Sur la base des critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence, l'Autorité Compétente concernée établit la liste des candidats admis suite à la présélection.

L'Autorité Compétente concernée adresse simultanément à tous les candidats admis à participer à la sélection le dossier de consultation dont le contenu est conforme à l'article 9 du présent décret.

L'Autorité Compétente concernée invite les candidats admis à présenter leurs offres dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt (20) jours à

compter de l'envoi du dossier de consultation, ce délai est précisé dans le règlement d'appel à la concurrence.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite des lieux d'exécution du contrat de partenariat ou après consultation sur place de documents complémentaires au règlement d'appel à la concurrence, les délais sont prorogés en conséquence, selon les modalités prévues dans le règlement d'appel à la concurrence.

A la réception des offres, l'Autorité Compétente concernée doit garantir leur confidentialité.

L'Autorité Compétente concernée peut, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 6 de la loi susvisée n°86-12, demander aux candidats de clarifier, compléter ou perfectionner leurs offres, ainsi que de confirmer certains engagements, notamment financiers, qui y figurent. Toutefois, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou les caractéristiques essentielles du contrat de partenariat dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire, concernant notamment l'objet du contrat de partenariat, sa consistance, son coût global ou sa durée. Les demandes de l'Autorité Compétente concernée ne peuvent en aucun cas aboutir à une négociation avec les candidats.

L'Autorité Compétente concernée attribue le contrat de partenariat au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 13 du présent décret, sur la base des critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence.

ARTICLE 29

Dans le cadre de la procédure négociée, si l'Autorité Compétente concernée, suite à une autorisation du Comité Permanent ou de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur selon le cas, décide de recourir à la publicité préalable, le délai minimal entre la date de la publication de l'avis de publicité et la date limite de réception des candidatures doit être conforme à l'article 8 du présent décret.

L'Autorité Compétente peut, dans les cas cités à l'article 7 de la loi précitée n° 86-12 ou après autorisation du Comité Permanent, recourir à la procédure négociée sans publicité préalable ni mise en concurrence dans les conditions prévues à l'article 30 du présent décret.

L'Autorité Compétente concernée définit les modalités de déroulement de la procédure négociée dans le règlement d'appel à la concurrence.

Tout candidat à une procédure négociée doit être éligible aux conditions mentionnées à l'article 11 du présent décret.

ARTICLE 30

Le recours à la procédure négociée par l'Autorité Compétente concernée dans les cas prévus à l'article 7 de la loi n° 86-12 précitée ne peut se faire qu'après autorisation de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son délégué au vu d'un rapport établi par l'Autorité Compétente concernée.

Conformément au c) du premier paragraphe de l'article 28-2 de la loi 86-12 précitée, le Comité Permanent peut autoriser la personne publique concernée à recourir à la procédure négociée pour les projets revêtant un caractère économique, social ou environnemental stratégique au regard de l'un des critères ci-après :

- a) création d'emplois directs et stables pendant la durée du contrat de partenariat public-privé;
- b) financement de la totalité de la partie relative à la réalisation du projet;
- c) développement des énergies renouvelables et la consolidation de l'efficacité énergétique ;
- d) transfert de la technologie;

Chapitre IV

Modalités de détermination de la prime dans le cadre du dialogue compétitif

ARTICLE 31

En application de l'article 5 de la loi n° 86-12 susvisée, l'Autorité Compétente concernée peut prévoir l'allocation d'une prime aux candidats ayant remis une offre finale et jugée acceptable par ladite Autorité Compétente et non retenus pour l'attribution du contrat de partenariat.

A cet effet, le règlement de consultation final fixe sur la base d'une décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué le montant de la prime. Ce montant peut être modulé selon le rang de classement du candidat par application des critères de sélection. Il peut être également fixé en prenant

en considération, de manière raisonnable, les dépenses dûment justifiées par le candidat, ainsi que la nature du projet et de ses spécificités techniques et financières.

Le nombre de candidat primés ne peut être supérieur à trois (3) candidats, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 86-12 susvisée.

Chapitre V

Mesures prises pour la préférence en faveur de l'entreprise nationale et le taux d'utilisation d'intrants d'origine nationale

ARTICLE 32

Aux fins de comparaison des offres émanant des entreprises nationales et étrangères, une préférence nationale est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ce cas, les offres présentées par les entreprises étrangères sont majorées :

- d'un pourcentage fixé à 15% pour les projets dont le coût estimé est inférieur ou égal à deux cents millions (200.000.000,00) de dirhams;
- d'un pourcentage fixé à 5% pour les projets dont le coût estimé est supérieur à deux cents millions (200.000.000,00) de dirhams.

Le règlement d'appel à la concurrence fixe le pourcentage devant être appliqué pour la comparaison des offres lors de leur évaluation.

L'Autorité Compétente concernée peut également, pour la comparaison des offres et leur évaluation, prévoir dans le règlement d'appel à la concurrence qu'en cas d'égalité des offres des entreprises nationales et étrangères ou en cas de présence uniquement des entreprises étrangères, les critères ci-après peuvent être pris en considération:

- La part des prestations que le concurrent envisage de sous-traiter en faveur des entreprises nationales.
- Le taux d'utilisation d'intrants d'origine nationale relatives au niveau d'utilisation des biens, des produits ou de services auprès des entreprises nationales, aux moyens humains, techniques et technologiques d'origine marocaine, ainsi qu'à la part du transfert de technologies et du savoir-

faire ou des emplois créés en faveur des citoyens marocains pour l'exécution du contrat de partenariat.

Chapitre VI

Conditions et modalités de l'offre spontanée

ARTICLE 33

Tout porteur d'idée peut soumettre à l'Autorité Compétente concernée une offre spontanée, celle-ci doit être accompagnée d'un dossier réalisé par le porteur d'idée qui comprend, notamment, les informations suivantes :

- la description des principales caractéristiques du projet proposé ;
- l'identification des besoins auxquels répondent le projet et l'estimation de la demande potentielle ;
- la durée prévisionnelle du projet, tant dans sa phase de réalisation que dans sa phase d'exploitation ;
- l'analyse de la faisabilité juridique du projet ;
- l'analyse financière du projet, indiquant l'estimation des coûts d'investissement et du coût estimé des opérations sur toute la durée du projet ;
- l'évaluation de l'impact social et environnemental du projet ;
- l'analyse des risques associés au projet ;
- tout élément permettant à l'Autorité Compétente concernée d'apprécier le caractère innovant du projet.

L'objet de l'offre spontanée ne doit pas porter sur un projet déjà présenté ou en cours d'étude, de préparation ou d'exécution, ou déjà exécuté sur le territoire national.

L'Autorité Compétente concernée peut demander au porteur d'idée toute étude ou complément d'informations concernant son offre. Ces études ou compléments d'informations sont réalisés par le porteur d'idée à ses frais.

ARTICLE 34

1- L'Autorité Compétente concernée qui reçoit le dossier de l'offre spontanée prévu à l'article 33 du présent décret, dispose d'un délai de trois (3) mois pour évaluer l'offre spontanée et donner une réponse au porteur d'idée.

2- Si à la suite de l'examen du dossier de l'offre spontanée, l'Autorité Compétente concernée constate que l'idée proposée n'est pas innovante, ou si le dossier comporte des omissions auxquelles ladite autorité ne juge pas

utile de demander au porteur d'idée d'y remédier, elle ne donne pas suite à cette offre et n'encourt de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis du porteur d'idée.

Dans le cas où l'offre spontanée présente une complexité particulière, l'Autorité Compétente concernée le notifie au porteur d'idée et peut alors bénéficier d'un délai supplémentaire de trois (3) mois pour étudier l'offre spontanée.

Lesdits délais ne comprennent pas les délais nécessaires pour le porteur d'idée de compléter son offre spontanée à la demande de l'Autorité Compétente concernée.

3- L'Autorité Compétente concernée qui reçoit l'offre spontanée informe le Ministre de l'intérieur du projet déposé par le porteur d'idée et de la réponse qu'elle y apporte.

Toute décision prise par l'Autorité Compétente concernée est notifiée au porteur d'idée dans les délais mentionnés au présent article.

ARTICLE 35

Dans le cas où l'offre spontanée répond à un besoin réel de l'Autorité Compétente concernée et décide de ce fait de donner suite à l'offre spontanée, ladite autorité procède à la réalisation d'une évaluation préalable de l'offre spontanée, dans les conditions fixées au chapitre 2 du présent décret sous réserve des dispositions prévues au paragraphe b) de l'article 28-2 de la loi précitée n° 86-12.

Si l'évaluation préalable montre que le projet peut être réalisé en contrat de partenariat et qu'il est innovant, l'Autorité Compétente concernée peut, après validation de l'organe délibérant de la personne publique concernée conformément à l'article 4 du présent décret, procéder au lancement de la procédure de passation conformément aux dispositions du présent décret.

Si l'évaluation préalable montre que le projet ne peut pas être réalisé en contrat de partenariat, l'Autorité Compétente concernée en informe le porteur d'idée par écrit et n'encourt de ce fait aucune responsabilité à son égard.



ARTICLE 36

L'Autorité Compétente concernée peut, après autorisation du Comité Permanent, faire recours à la procédure négociée dans le cadre d'une offre spontanée jugée innovante et compétitive sur le plan technique, économique et financier.

Pour l'obtention de cette autorisation, la personne publique concernée doit déposer auprès du comité permanent, une demande assortie d'un procès-verbal dans lequel, elle consigne, sous sa responsabilité, les motifs justifiant le recours à la procédure négociée.

L'Autorité Compétente concernée peut, suite à l'obtention de l'autorisation visée au premier paragraphe ci-dessus, procéder à la conclusion d'un accord de principe avec le porteur d'idée. Cet accord fixe notamment les modalités et le délai de négociation sur l'offre proposée. Ledit délai de négociation est fixé à quatre (4) mois au maximum, et peut être prorogé, si nécessaire, de trois (3) mois supplémentaires au maximum.

L'Autorité Compétente concernée peut également, en cas d'échec de la procédure négociée avec le porteur d'idée, décider de lancer une procédure de dialogue compétitif, d'appel d'offres ouvert ou d'appel d'offres avec présélection, conformément aux dispositions prévues dans le présent décret.

ARTICLE 37

Si l'Autorité Compétente concernée décide de lancer la procédure d'appel d'offres ouvert, ou l'appel d'offres avec présélection ou le dialogue compétitif, le porteur d'idée peut, dans le cas où le contrat de partenariat est attribué à un autre candidat, obtenir une prime forfaitaire qui ne peut être cumulée avec la prime octroyée dans le cadre du dialogue compétitif prévu à l'article 5 de la loi n° 86-12 susvisée, sous réserve qu'il ait présenté une offre finale recevable et acceptable eu égard aux critères de sélection définis par l'Autorité Compétente concernée.

Le montant de la prime forfaitaire est fixé par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur sur proposition de l'Autorité Compétente concernée. Ledit montant peut tenir compte des dépenses engagées et dûment justifiées par le porteur d'idée et du degré d'innovation de l'offre.



Si l'Autorité Compétente concernée, suite à une offre spontanée, décide de recourir à la procédure négociée avec le porteur d'idée, aucune prime ne lui sera accordée s'il n'est pas retenu à l'issue de la procédure.

Chapitre VII

Modèle de l'extrait du contrat de partenariat

ARTICLE 38

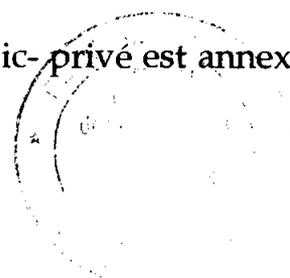
En application de l'article 11 de la loi n° 86-12 susvisée, l'Autorité Compétente concernée procède à la publication d'un extrait du contrat de partenariat au bulletin officiel des collectivités territoriales et par tout autre moyen de publicité, notamment par voie électronique.

Le modèle de l'extrait de contrat de partenariat comprend les mentions suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées de l'Autorité Compétente concernée et du partenaire privé ;
- b) l'objet du contrat de partenariat public-privé;
- c) les principales caractéristiques des travaux ou infrastructures ou services assurés dans le cadre du contrat de partenariat ;
- d) le coût global du projet ;
- e) La procédure de passation du contrat de partenariat choisie. Dans le cas où l'Autorité Compétente concernée a choisi la procédure négociée sans publicité préalable et/ou règlement d'appel à la concurrence, elle justifie ce choix ;
- f) les critères d'attribution du contrat;
- g) le nombre d'offres reçues ;
- h) la date de signature du contrat et sa durée ;
- i) les principales dispositions du contrat de partenariat autres que celles qui ont fait l'objet d'un accord avec le partenaire privé de ne pas les publier.

Certaines informations sur la passation du contrat de partenariat peuvent ne pas être publiées au cas où leur divulgation serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés.

Le modèle de l'extrait de contrat de partenariat public-privé est annexé au présent décret.



Chapitre VIII

Délais de paiement et intérêts moratoires

ARTICLE 39

Sous réserve des spécificités des contrats de partenariat public-privé et du deuxième paragraphe du présent article, les intérêts moratoires dus au partenaire privé sont calculés et payés selon les délais, conditions et modalités prévues par le décret n° 2-16-344 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.

Les délais de l'ordonnancement commencent à courir à partir de la date de l'exigibilité de la rémunération.

Le contrat de partenariat public privé fixe les conditions et les délais d'exigibilité de la rémunération.

Chapitre IX

Dispositions finales

ARTICLE 40

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au Bulletin Officiel.

Annexe - Modèle d'extrait du contrat de Partenariat Public Privé

